

effet, il déclare (session vingt-quatrième, chapitre premier) porter le décret imposant au mariage une forme spéciale, après avoir " considéré la suite de péchés énormes qui naissent des mariages clandestins, et particulièrement l'état misérable de damnation où vivent ceux qui, ayant quitté la première femme qu'il avaient épousée clandestinement, en épousent publiquement une autre et passent leur vie avec elle, dans un adultère continuel auquel l'Eglise, qui ne juge point des choses secrètes et cachées, ne peut apporter de remède. "

(à suivre)

fr. C. A. CHAMBERLAND,
des frères-prêcheurs.

